



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022 / 304-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Arrêté autorisant l'ouverture au public « BREAL »

Le maire de la commune de Cabriès

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°114 du 22 décembre 2006 portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/204-B en date du 19 juillet 2022 portant autorisation de travaux n°AT01301922K0014 ;
- Vu** l'autorisation d'ouverture au public émise par la responsable unique de sécurité, Madame Julie BECART en date du 06 septembre 2022 ;
- Vu** la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de Monsieur Samuel GUILLOU en date du 05 septembre 2022 déposée en mairie le 14 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;

Considérant qu'au terme de la visite d'ouverture effectuée le 06 septembre 2022, la responsable unique de sécurité accorde à l'enseigne l'ouverture au public de la boutique à compter du 07 septembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « BREAL », C.C AVANT CAP, Z.C Plan de Campagne Chemin de la Grande campagne cellule 22, type M, catégorie 1ère, est autorisé à ouvrir au public, sous la forme d'une boutique de vente de prêt-à-porter et d'accessoires de mode en rez-de-chaussée pour 20 effectifs public et 04 personnels, effectif de personnes déclaré. La direction est sous la responsabilité du directeur également responsable sécurité.

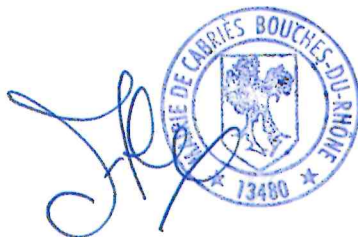
ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation ainsi que du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique, également relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, visés ci-dessus. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du centre commercial AVANT CAP ainsi qu'au Directeur de la zone commerciale de Plan de Campagne et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement,

ARTICLE 5 : MM. le Commissaire de Police Nationale de Vitrolles, le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès.

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 13 OCT. 2022
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NB : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 476 073 7292 8

le 18/10/2022 Ar du

Notifié à Madame la Directrice du C.C Avant Cap par dématérialisation le 18/10/2022

Notifié à Monsieur le Commissaire de PN par dématérialisation le 18/10/2022

Notifié à Monsieur le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne par dématérialisation le 18/10/2022

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint des services par dématérialisation le 18/10/2022

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 18/10/2022

Notifié à Monsieur le Chef de service de la Police municipale par dématérialisation le 18/10/2022

